

COMMISSION

pour la

COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

-----

Paris, le 18 janvier 1954

CCP/CI/Doc.12 (rev.2) suite

af no. 8453



N O T E

sur la suite des travaux du Comité Institutionnel relatifs à la Chambre des Peuples.

(séance du 18 janvier 1954)

d. Sessions de la Chambre des Peuples.

Le Comité a admis que la Chambre des Peuples pourrait tenir deux sessions ordinaires par an. Les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise sont d'avis que la durée de ces sessions devrait être limitée. Les délégations allemande et italienne estiment qu'il n'y a pas lieu de fixer une limitation et qu'il pourrait être simplement prévu que la durée des sessions ne devrait pas excéder le temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour de la Chambre des Peuples.

Le Comité a admis que des sessions extraordinaires pourraient avoir lieu. Leur convocation pourrait être demandée par le Conseil de Ministres ou par l'Organe supranational exécutif ou par la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Toutes les délégations admettent que des dispositions doivent en outre être prévues en vue d'assurer le respect des droits des minorités. A cet effet, les délégations allemande et italienne estiment que le Président de la Chambre des Peuples pourrait être habilité à décider seul la convocation d'une session extraordinaire. La délégation française n'accepterait pas de donner un tel pouvoir au Président.

150f/54am

062 313.100/22

Toutes les délégations accepteraient une solution de conciliation suivant laquelle une fraction inférieure à la majorité absolue pourrait, avec le consentement du Président, provoquer la convocation d'une session extraordinaire. De l'avis de la délégation française, cette fraction ne pourrait être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée ; de l'avis des autres délégations, elle pourrait être seulement du quart.

e. Vérification de la régularité des élections.

Le Comité a admis la possibilité d'envisager le règlement du problème sur la base des principes suivants :

1. Il est dans la ligne des principes de la démocratie qu'une Assemblée vérifie elle-même la régularité des mandats de ses membres ;
2. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur une question d'application de la loi nationale, elle devrait surseoir à statuer pour demander l'avis de l'autorité nationale compétente pour se prononcer sur la question de savoir si l'application de la loi nationale a été conforme aux dispositions de cette loi ;
3. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur le point de savoir si la loi nationale en vertu de laquelle l'élection a eu lieu est conforme aux principes posés en la matière par le Traité, elle devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait fait connaître son avis sur ce point.
4. La Chambre des Peuples serait tenue sur les points de droit par ces avis.
5. La décision finale de la Chambre des Peuples serait susceptible d'un recours devant la Cour, suivant les principes généraux du Traité concernant le contrôle

juridictionnel des décisions des Institutions de la Communauté.

f. Election du bureau de la Chambre des Peuples

Le Comité est d'accord sur le principe suivant lequel la Chambre des Peuples élira, au scrutin secret parmi ses membres, son Président et son bureau. En ce qui concerne la majorité nécessaire pour cette élection, les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'il devrait incomber au règlement intérieur de la Chambre des Peuples de la fixer. La délégation française réserve sa position sur ce point.

Le Comité est d'avis que la Chambre des Peuples devra arrêter son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent et que les actes de la Chambre devront être publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

g. Participation de l'organe supranational exécutif et du Conseil de Ministres aux travaux de la Chambre des Peuples.

Le Comité est d'avis que les membres de l'organe supranational exécutif et les membres du Conseil de Ministres devront pouvoir assister à toutes les séances de la Chambre des Peuples, qu'ils seront entendus sur leur demande et qu'eux-mêmes (ou leurs représentants) pourront participer aux travaux des Commissions.

h. Répartition des sièges.

L'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet au sein du Comité a fait apparaître qu'il n'est pas intervenu de modifications par rapport aux positions prises à Rome par les diverses délégations.

i. Immunités des membres de la Chambre des Peuples.

Ce problème a été réservé jusqu'au moment où le Comité procèdera à l'examen d'ensemble de la question des immunités des membres des Institutions de la Communauté.